

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 14 avril 1987

La séance est ouverte à 11 heures

Prières

[Traduction]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

LA PROCÉDURE—LES MOTIONS PROPOSÉES DURANT LES
AFFAIRES COURANTES—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président: Hier, j'ai dit à la Chambre que je serais disposé à me prononcer, à 11 heures ce matin, sur la question que le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Lewis) a soulevée hier en proposant, à l'étape du dépôt des documents, que la Chambre passe aux motions. Si cette proposition avait été acceptée, elle aurait eu pour effet de faire tomber toutes les autres rubriques des affaires courantes. J'ai invité les députés à présenter des arguments sur la recevabilité de la motion et j'ai réservé ma décision.

[Français]

Les interventions de tous les députés qui ont participé à la discussion ont été très directes. Ils ont soulevé un certain nombre de points valides et la Présidence a apprécié la vigueur des arguments présentés.

[Traduction]

Le député de Burnaby (M. Robinson) a fait allusion à ma décision du 24 novembre 1986 dans laquelle j'ai déclaré qu'une motion qui aurait pour effet de remplacer un certain nombre de rubriques des affaires courantes ne serait pas appropriée et qu'il fallait procéder rubrique par rubrique. En réservant ma décision hier, je savais parfaitement que j'avais rendu la décision en question et que la motion proposée hier par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé était sans précédent. Les deux motions se ressemblent en effet, mais les circonstances diffèrent considérablement, et les inquiétudes de la présidence demeurent les mêmes.

Le député de Churchill (M. Murphy) a laissé entendre que tout ce que l'on pouvait proposer durant les affaires courantes, c'était que l'on passe à l'ordre du jour. Même si je suis fortement enclin à être du même avis, il reste qu'il existe un certain nombre de précédents à l'effet contraire. Le vice-premier ministre (M. Mazankowski) a déclaré:

Si l'étude des affaires courantes doit être considérée comme un processus sacro-saint, point par point, il faudra alors revenir sur les motions dilatoires et les manoeuvres de procédure, de même que sur l'admissibilité réglementaire de certaines de ces motions dilatoires.

La présidence est entièrement d'accord. Le vice-premier ministre a aussi déclaré qu'il devait certainement y avoir un

équilibre, et la présidence est entièrement d'accord avec ces propos aussi.

[Français]

L'honorable député de Windsor-Ouest (M. Gray) a déclaré qu'une motion de remplacement ne peut être acceptée que lorsque la Chambre est saisie de travaux que l'on peut remplacer. L'honorable député de Cape-Breton—Richmond-Est (M. Dingwall) a appuyé cette information en déclarant que, pour que l'on puisse présenter une motion de remplacement, la Chambre devait d'abord être saisie de délibérations quelconques. La logique de ces arguments serait difficile à réfuter et je crois qu'ils réaffirment la nécessité d'une révision totale de l'admissibilité des motions dilatoires durant les *Affaires courantes*.

• (1110)

[Traduction]

Parmi ceux qui sont intervenus, certains ont parlé de l'importance de protéger les droits fondamentaux que les affaires courantes confèrent aux députés. Il se peut cependant que les tactiques d'obstruction ainsi que la limitation déraisonnable du débat enfreignent les droits fondamentaux en question. Le député de Cochrane—Supérieur (M. Penner) a visé juste lorsqu'il a déclaré que les tactiques de procédure dont la Chambre avait été témoin n'avaient pas grand-chose à voir avec la teneur du projet de loi C-22. Comme je l'ai précisé clairement hier, la présidence ne s'intéresse nullement à la teneur du projet de loi. L'effet de ces tactiques utilisées par l'un ou l'autre parti sur le bien-être de la Chambre des communes inquiète gravement la présidence cependant.

La Chambre est saisie depuis presque six mois d'une mesure législative très controversée, soit le projet de loi C-22, modifiant la Loi sur les brevets. Ce n'est pas la première fois que la Chambre est saisie d'une mesure législative controversée, et ce ne sera pas la dernière non plus. Il est essentiel pour notre régime démocratique que les sujets controversés puissent faire l'objet d'un débat d'une durée raisonnable, que l'on dispose de toutes les occasions raisonnablement possibles d'entendre les arguments pour et contre les sujets en cause, et que des tactiques dilatoires raisonnables soient permises afin de donner aux adversaires d'une mesure la chance de convaincre le public d'appuyer leur point de vue. Toute question doit, tôt ou tard, être tranchée et c'est la majorité qui décide. Les règles de la procédure protègent à la fois la minorité et la majorité, et elles sont conçues pour permettre aux partisans et aux adversaires d'une mesure de s'exprimer à fond. Elles assurent à l'opposition un moyen de retarder une décision et permettent aussi à la majorité de limiter le débat afin d'en arriver à une décision. Ce genre d'équilibre est essentiel à la procédure d'une assemblée